

GUIDE
des
FUTURS
ÉPOUX

SEDI
event

LE MOT DU MAIRE

Futurs époux ;

Ces dernières années ont été riches en modifications relatives au droit de la famille :

- nom de famille des époux et des enfants,
- autorité parentale,
- droits du conjoint survivant,
- réforme de la filiation,
- droits et intérêts de l'enfant en cas de divorce de ses parents, etc,
- double nom de famille sans double tiret...

C'est pourquoi, au nom de la municipalité et en tant que témoin principal de l'acte civil fondateur de votre famille, je suis heureux de vous remettre ce guide, dans lequel vous trouverez, en page 23, toutes les informations sur le droit de la famille et la dévolution du nom de famille.

Vous y trouverez également les renseignements sur les démarches administratives, matérielles et éventuellement religieuses nécessaires au bon déroulement de la cérémonie de votre mariage.

Dès à présent, recevez tous mes vœux de bonheur.

Le Maire

SOMMAIRE



CALENDRIER COMPTE À REBOURS 2 et 3

RENSEIGNEMENTS UTILES  4/5/6/21 à 27

• A QUI S'ADRESSER ? 4

• LIEU DU MARIAGE  4

JUILLET						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

• FIXATION DE LA DATE DU MARIAGE 4

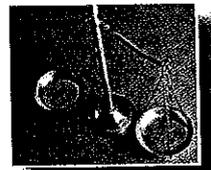
• PIÈCES À FOURNIR  4 à 21

• PUBLICATIONS 21



• CÉLÉBRATION DU MARIAGE 22

• INFORMATIONS SUR LE DROIT 23 à 27
de la famille (annexe du décret n° 2002-1556
du 23 décembre 2002 - JO du 29 décembre).



Index alphabétique 28

CALENDRIER

MAI						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUIN						
L	M	M	J	V	S	D
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Pour que votre mariage soit une réussite,
il ne faut pas le préparer dans l'urgence et l'improvisation.
Faites-le avec bonheur.

Accordez-vous un temps de réflexion et de choix, consultez votre entourage, des revues...
Visitez les salons de mariage, de mode ou autre pour vous donner des idées...

DÈS QUE VOTRE DÉCISION EST PRISE :

- ➔ Adressez-vous à la mairie pour vous renseigner et remplir les formalités nécessaires.
- ➔ Prenez rendez-vous avec le notaire afin de vous éclairer sur les différents régimes matrimoniaux et en faire le choix pour votre couple (voir page 26 de ce guide).

Le plus tôt sera le mieux pour toutes ces opérations.

JUILLET						
L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

J - 1 AN :

- ➔ Prenez contact avec les autorités qualifiées pour la célébration de la cérémonie religieuse :



- Pour les Catholiques : le responsable de la paroisse du lieu du mariage.
- Pour les Protestants : le Pasteur du temple de votre choix.
- Pour les Israélites : le Rabbin de la synagogue choisie.
- Pour les Musulmans : un Imam ou adressez-vous au service des Affaires religieuses de l'Institut Musulman de Paris, place du Puits de l'Ermite, 75005 Paris, téléphone : 01 45 35 97 33



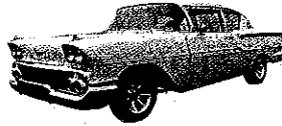
- ➔ Etablissez la liste de vos invités.
- ➔ Réservez la salle de fête ; auparavant, assurez-vous auprès de la Mairie de la possibilité de vous marier dans la commune choisie ou une commune proche et renseignez-vous sur les possibilités d'hébergement pour vos invités.
- ➔ Contactez un fleuriste ou une société spécialisée pour la décoration de la salle.
- ➔ Retenez le disc-jockey pour le soir de fête.
- ➔ Prenez contact avec le traiteur ou le restaurateur pour l'apéritif, le repas et les vins ; prévoir quelques repas supplémentaires.
- ➔ Si vous n'avez pas le temps de vous occuper de ces préparatifs, Pourquoi ne pas contacter un professionnel spécialisé dans l'organisation et la planification des mariages ?
A titre indicatif, leurs honoraires se situent entre 5 à 15% du montant des opérations effectuées.



COMPTE À REBOURS

J - 6 MOIS :

- ➔ Choisissez vos témoins, les demoiselles et les garçons d'honneur.
- ➔ Commandez les cartes de faire-part et d'invitation.
- ➔ Commandez la robe, le costume de mariage ainsi que les chaussures et autres accessoires.
- ➔ Commandez les alliances.
- ➔ Préparez le voyage de noces : renseignements sur les destinations, passeports, vaccinations...
- ➔ Déposez la liste de mariage.
- ➔ Réservez les voitures de cérémonie.
- ➔ Prenez contact avec un photographe.



J - 3 MOIS :

- ➔ Confirmez vos réservations qui ont été faites il y a 9 mois.
- ➔ Assurez-vous que tout se passe comme prévu pour ces commandes ou réservations.
- ➔ Commandez les dragées.
- ➔ Commandez les fleurs et la décoration de la salle si cela n'a pas été encore fait.
- ➔ Prenez rendez-vous chez le coiffeur et l'esthéticienne.



J - 8 JOURS :

- ➔ Confirmez à la mairie la liste des témoins choisis et la date de célébration.
- ➔ Faites livrer les tenues pour la cérémonie.

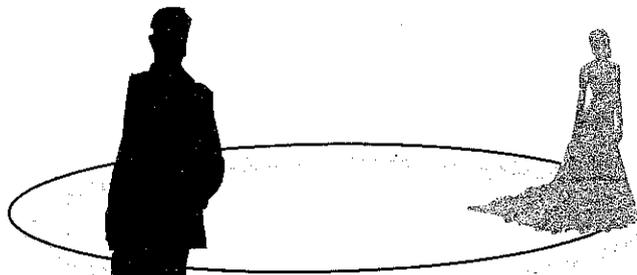
J - 1 JOUR :

- ➔ Rendez-vous chez l'esthéticienne.
- ➔ Repos et détente sont indispensables pour votre éclat du lendemain !

JOUR J :

- ➔ Faites-vous coiffer et maquiller.
- ➔ N'oubliez pas vos alliances pour la cérémonie.

JUILLET						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		



RENSEIGNEMENTS UTILES EN VUE DE CONTRACTER LE MARIAGE

I. A QUI DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

A la Mairie du lieu où doit être célébré le mariage.



II. LIEU DU MARIAGE

(Art. 165 du code civil) : Le mariage doit être célébré dans la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication du mariage et en cas de dispense de publication, à la date de la dispense.

Aucune condition de durée de ce domicile n'est exigée.

(Art. 74 du code civil) : Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. Une attestation sur l'honneur de domicile ou de résidence est à fournir dans ce cas. (Voir plus loin au IV « pièces à fournir »). Si vous n'êtes pas en mesure de produire l'attestation, demandez la dispense prévue à l'article 169 du code civil.

(Art. 169 du code civil) : Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

III. FIXATION DE LA DATE DE LA CELEBRATION DU MARIAGE

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la Mairie et reconnues régulières.

JUILLET						
L	M	M	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

La date de célébration du mariage devra être confirmée. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs.

IV. PIECES A FOURNIR PAR LES FUTURS EPOUX

Futur Future
époux épouse

COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE

- ne devant pas dater de plus de 3 mois, (ou six mois si elle a été délivrée par un officier de l'Etat-Civil consulaire) (Art. 70 du code civil)
- de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage pour les extraits d'acte de naissance concernant une personne née Outre-Mer (DOM-TOM, collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, Nouvelle Calédonie) (Art. 351 alinéa 3 de l'I.G.R.E.C.)
- Pour les extraits délivrés par les autorités étrangères, il est recommandé de n'accepter que des actes de moins de six mois. (Art. 352 de l'I.G.R.E.C.)



(Pour les enfants communs dont la filiation a été établie à l'égard du père et de la mère, fournir son (leur) extrait(s) d'acte de naissance afin que le livret de famille puisse être établi.)

ACTE(S) DE NAISSANCE DU (OU DES) ENFANTS

- Lorsque le futur époux est né à l'étranger et est français, par attribution ou acquisition, il devra demander la copie intégrale de son acte de naissance au Service Central d'état civil (44941 Nantes Cédex 9). Si son acte de naissance a été transcrit sur les registres consulaires, il pourra adresser également sa demande à l'agent diplomatique ou consulaire territorialement compétent.
- A défaut : acte de notoriété établi par le notaire, en cas d'impossibilité de se procurer un extrait d'acte de naissance ou pour les réfugiés, certificat délivré aux réfugiés par l'OFPRA*, tenant lieu d'acte de naissance (voir page 21).

*OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides.

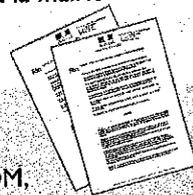
- EXTRAIT DE L'ACTE D'ENFANT SANS VIE
- LIVRET DE FAMILLE AVEC INDICATION D'ENFANT SANS VIE
Les couples non mariés qui détiennent un livret de famille comportant l'indication d'enfant sans vie sont invités à présenter ce livret à la mairie du lieu de célébration de leur mariage.

OBTENTION DES EXTRAITS D'ACTE :

Métropole : demande d'actes en Mairie du lieu de naissance.

Départements et territoires d'Outre-mer : demande d'actes à la Mairie du lieu de naissance ou s'adresser au Ministère des DOM-TOM, 27 rue Oudinot 75358 PARIS

Pour les Français nés à l'étranger : demande d'actes à adresser au Ministère des Affaires Etrangères, Service de l'état civil, 44941 NANTES Cedex 9.



Futur époux Future épouse

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR ETABLIE PAR LES FUTURS EPOUX (Art. 6 décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 modifié par décret n° 2004-1408 du 23 décembre 2004)

ou

- JUSTIFICATIF DE DOMICILE (POUR ETRANGER - VOIR PAGE 21).

- LISTE DES TEMOINS
(imprimé à remplir ci-joint)

L'article 75 du code civil exige au moins deux témoins et quatre au plus (deux par époux au plus)



- DÉCLARATIONS DES TEMOINS
(imprimé à remplir ci-joint)

- PIECES D'IDENTITE

Carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc... L'officier de l'état civil doit s'assurer de l'identité des futurs conjoints au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

- POUR LES FUTURS EPOUX MILITAIRES
Autorisation préalable du ministre (pour les militaires servant à titre étranger).



Futur
époux

Future
épouse



POUR LES FUTURS EPOUX MINEURS

1 - LA LOI N°2006-399 DU 4 AVRIL 2006 (JO 5 Avril 2006) a modifié l'âge légal pour le mariage : 18 ans révolus pour l'homme et la femme (art. 144 du code civil modifié).

2 - UNE DISPENSE D'AGE pour motifs graves peut être accordée par le Procureur de la République, s'ils n'ont pas atteint l'âge légal (dix huit ans pour l'homme et la femme) (art. 145 du code civil modifié).

3 - LE CONSENTEMENT DE LEURS PERE ET MERE

Le consentement est donné :

- soit à la Mairie lors de la célébration du mariage (les parents devront prouver leur identité le jour du mariage),
- soit par acte authentique dressé par un notaire ou par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du parent.

L'accord au projet de mariage donné par acte sous seing privé et notamment par une simple lettre missive ne saurait valoir consentement mais il n'est pas dépourvu de toute valeur et peut rendre possible le mariage si l'autre parent donne son consentement.

• Si l'un des père et mère est décédé ou ne peut exprimer sa volonté, le consentement de l'autre est nécessaire, mais il faut fournir l'acte de décès, le jugement d'absence ou l'interdiction du parent.

L'acte de décès n'est pas nécessaire lorsque le parent est décédé dans la commune du mariage. Le conjoint du défunt ou ses père ou mère peut attester du décès sous serment si l'acte de décès ne peut être fourni.

• Le dissentiment entre le père et la mère vaut consentement, mais il faut justifier du refus ou du consentement de l'autre parent, qui est constaté :

- soit au moyen d'une simple lettre adressée à l'officier de l'état civil du lieu de célébration par le parent (art. 155 du code civil) ;
- soit au moyen d'un acte authentique de refus dressé dans les mêmes conditions qu'un acte de consentement (art. 155 du code civil) ;
- soit au moyen d'une notification de l'union projetée au parent intéressé faite par acte notarié et demeurée sans réponse, la remise de l'acte original de notification à l'officier de l'état civil fait présumer le refus de consentement du parent (art. 154 du code civil).

• Si les père et mère sont décédés ou hors d'état d'exprimer leur volonté (il convient d'en apporter la preuve), ce sont alors les aïeuls et aïeules des deux lignes qui devront donner le consentement dans les mêmes conditions que pour les père et mère.

• A défaut des parents, aïeuls et aïeules, c'est au conseil de famille de donner son consentement par écrit.

POUR LES ENFANTS ADOPTIFS MINEURS

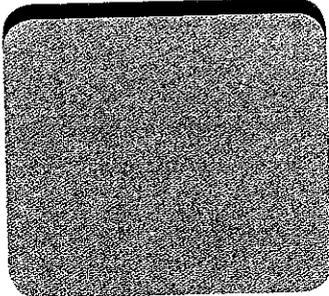
Consentement donné par l'adoptant et son conjoint, si ce dernier est le père ou la mère de l'adopté. Le dissentiment dûment constaté emporte consentement. Le consentement est donné par le Conseil de famille, si les adoptants sont morts ou hors d'état de manifester leur volonté.

Les parents des adoptants n'ont pas à donner leur consentement (art. 366 de l'I.G.R.E.C.).

POUR LES PUPILLES DE L'ETAT

Consentement de l'organe de tutelle administrative et du Conseil de famille
SI L'UN DES FUTURS EPOUX EST VEUF

Copie de l'acte de décès du précédent conjoint ou extrait ou copie de l'acte de naissance portant mention du décès.



LISTE DES TEMOINS (1) (2) DU MARIAGE ENTRE

M

et M

Le

Dossier N° :

TEMOINS DU FUTUR EPOUX :

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

TEMOINS DE LA FUTURE EPOUSE :

1^{er} TEMOIN

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

2^{ème} TEMOIN (facultatif)

Prénom(s) Nom

Né(e) le à

Profession

Domicile

Remise en mains, le

L'Officier de l'Etat Civil

(1) Minimum un par époux, maximum deux par époux. Facultatif pour le 2^{ème} témoin.

(2) Joindre les photocopies des pièces d'identité.

NOTA : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe et être juridiquement capables. Les dames devront indiquer leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble : le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement.

Un mineur peut être témoin s'il est émancipé soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné
nom et prénom(s)
né(e) le à
département

..... profession

certifié, sur l'honneur,
 être célibataire ne pas être remarié (e) être domicilié(e) à

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de
..... depuis le jusqu'au

Preuve du domicile ou de la résidence :

- Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement
- Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre :

A, le
Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(Document facultatif)

Je soussigné(e).....
.....
.....

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le..... à.....
.....

Atteste être domicilié(e) à.....
.....
.....

et exercer la profession de.....
.....

Fait à.....le.....

Signature :

(joindre la copie d'une pièce d'identité)

DÉCLARATION DES TÉMOINS

(Document facultatif)

Je soussigné(e)
.....
.....

Pour la femme mariée, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et prénom

Né(e) le à

Atteste être domicilié(e) à
.....
.....
et exercer la profession de
.....

Fait à le

Signature :
(joindre la copie d'une pièce d'identité)

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

A - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUX :

A INSERER

DANS LA PRESSE

A NE PAS INSERER

DANS LA PRESSE

NOM (en majuscules) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Prénom(s) (tous)

Date de Naissance : Lieu : (département) (.....)

Nationalité (au moment du mariage) :

Profession : Téléphone :

activité de l'établissement Est-il salarié ? oui non

Célibataire Veuf depuis le Divorcé depuis le

Domicilié à :

Résidant à : depuis au moins un mois.

Fils de (avec tous les prénoms) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Domicilié à :

Profession : ou décédé

Et de (avec tous les prénoms et nom de jeune fille) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Domiciliée à :

Profession : ou décédée

B - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EPOUSE :

NOM (en majuscules) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Prénom(s) (tous)

Date de Naissance : Lieu : (département) (.....)

Nationalité (au moment du mariage) :

Profession : Téléphone :

activité de l'établissement Est-elle salariée ? oui non

Célibataire Veuve depuis le Divorcée depuis le

Domiciliée à :

Résidant à : depuis au moins un mois.

Fille de (avec tous les prénoms) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Domicilié à :

Profession : ou décédé

Et de (avec tous les prénoms et nom de jeune fille) (1^{ère} partie 2^{ème} partie)

Domiciliée à :

Profession : ou décédée

Le Mariage doit être célébré à la mairie.

Le
à h.

C - RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX EPOUX :

• ENFANT(S) COMMUN(S) :

..... né(e) le à

..... né(e) le à

..... né(e) le à

• ENFANT SANS VIE date et lieu de l'accouchement

• FUTUR DOMICILE CONJUGAL PREVU : (adresse) (1)

• CÉRÉMONIE RELIGIEUSE : oui non date : paroisse

• CONTRAT DE MARIAGE :

Il existe un contrat de mariage qui sera signé/a été signé le, chez Maître
notaire à Il n'existe pas de contrat de mariage

Y-a-t-il eu un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial ?

non oui désignation de la loi
date de l'acte lieu de signature

nom et qualité de la personne qui a établi l'acte

• ECHANGE DES ALLIANCES EN MAIRIE : oui non

Nota : (1) Pour PARIS, LYON et MARSEILLE, indiquer l'arrondissement.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné
nom et prénom(s) à
né(e) le

département profession

certifie, sur l'honneur,
 être célibataire ne pas être remarié (e) être domicilié(e) à

résider ou avoir résidé sans interruption dans la Commune de
..... depuis le jusqu'au

Preuve du domicile ou de la résidence :
 Titre de propriété Certificat d'imposition ou de non-imposition Quittance de loyer Quittance d'assurance du logement
 Quittance de gaz Quittance d'électricité Quittance de téléphone Autre :

A, le, Signature

En application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Futur
époux

Future
épouse



POUR LES PERSONNES DIVORCEES OU DONT LA PRECEDENTE UNION A ETE ANNULEE

- soit un extrait de l'acte de naissance portant mention de divorce.
- soit un extrait de l'acte de mariage portant mention de l'annulation ou du divorce et, le cas échéant, de la date de l'ordonnance autorisant une résidence séparée.
- soit, pour le mariage célébré à l'étranger, par une copie de la transcription du jugement sur les registres de l'état civil ou depuis le 19 septembre 1997, un certificat attestant de la conservation du jugement au répertoire civil annexe du Service Central d'état civil.
- soit, dans le cas où la mention de divorce n'est pas encore portée en marge de l'acte de mariage, copie du jugement ou la signification à partie, accompagnée du certificat de l'avocat attestant qu'il est devenu définitif ou exécutoire.

SI L'UN OU LES DEUX FUTURS EPOUX EST ETRANGER :

- Un extrait ou copie de l'acte de naissance de l'époux étranger, si possible de moins de 6 mois avant la date de célébration du mariage s'il est délivré par une autorité étrangère. Ces actes originaux doivent être légalisés et accompagnés de leur traduction faite par un traducteur assermenté (art. 543 II.G.R.E.C.).
- Un certificat de coutume délivré par une autorité étrangère (Ministère ou consulat) ou par un juriste Français ou étranger (art. 530 et 546 de II.G.R.E.C.)
- Un certificat de capacité matrimoniale accompagné de sa traduction.
- Un acte de notoriété établi par le notaire si l'acte de naissance ne peut être produit (art. 543 del'II.G.R.E.C. et 71 du code civil).
Si le ressortissant étranger a la qualité de réfugié ou d'apatride, s'adresser à l'office Français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A., Péripole 114-45 rue Robespierre 94126 Fontenay-sous-Bois) pour la délivrance des actes de l'Etat-Civil et le certificat de coutume en vue de mariage.
- Un justificatif de domicile.

SI UN CONTRAT DE MARIAGE A ETE ETABLI

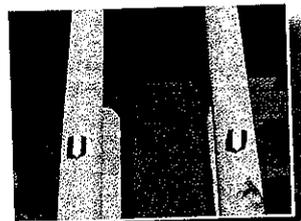
- Le certificat du notaire qui a rédigé le contrat de mariage avant celui-ci.

REGIME MATRIMONIAL

- Acte de désignation, s'il y a lieu, de la loi applicable au régime matrimonial des époux. L'acte de mariage doit énoncer, s'il y a lieu, la déclaration qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable au régime matrimonial des époux ainsi que la date et le lieu de signature de cet acte et, le cas échéant, le nom et la qualité de la personne qui l'a établi (art.76-9^{ème} du Code-Civil).

V. PUBLICATIONS

Le projet de mariage devra être annoncé au public au moyen d'une affiche apposée à la porte de la Mairie où le mariage doit être célébré. En outre, si l'un des futurs époux a son domicile dans une autre commune, à la Mairie du lieu de son domicile.



• ARTICLES 63, 70 et 71 du code civil

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

L'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise de :

- la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des futurs époux qui ne doit pas avoir été délivrée depuis plus de 3 mois si elle a été établie en France et depuis plus de 6 mois si elle a été délivrée par un Consulat ou un acte de notoriété délivré par le notaire, de l'époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte.

- la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique.

- la liste des témoins

- et qu'après l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180.

L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

• ARTICLE 146 DU CODE CIVIL

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

• ARTICLE 175-2 (L. n° 2003-1119 du 26 nov. 2003)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés.

- L'affiche reste apposée pendant 10 jours et le mariage ne peut être célébré avant l'expiration de ce délai.

- Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année qui suit l'expiration dudit délai, les publications devront être renouvelées.

Les futurs époux ou leurs parents respectifs sont invités à se présenter pour les publications avec les pièces sus-énoncées à la Mairie où le mariage sera célébré, au minimum :

- 15 jours avant la célébration du mariage si les deux futurs époux sont domiciliés tous les deux dans la même commune ;

- 20 jours si l'un des deux est domicilié dans une autre commune ;

- 30 à 40 jours si l'un des deux n'a pas son domicile en France ou est étranger.

Dispense : l'article 169 du code civil autorise le Procureur de la République à dispenser, "pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement".

VI. CELEBRATION DU MARIAGE

A CONFIRMATION DU MARIAGE A CELEBRER

Huit jours avant la célébration prévue, les futurs époux doivent en confirmer la date à la Mairie, et la liste des témoins.



B LA CELEBRATION

Votre mariage sera célébré publiquement et avec solennité par l'officier de l'état civil (le Maire ou un de ses Adjoints) ceint de son écharpe et en présence de vos témoins.

Lecture des articles 212, 213 (alinéas 1^{er} et 2), 214 (alinéa 1^{er}), 215 (alinéa 1^{er}) et 220 du code civil sur les droits et devoirs respectifs des époux et 371-1 du même code, sur l'autorité parentale sera donnée.

Pour les futurs époux mineurs et dans le cas où le consentement écrit des parents ne figure pas au dossier, ces derniers, présents au moment de la célébration, auront à le donner oralement devant l'officier public.

Celui-ci vous invitera ensuite à donner vos consentements mutuels avant de vous déclarer "unis par le mariage, au nom de la loi". Si vous n'envisagez pas de célébration religieuse, ce sera le moment d'échanger vos alliances.

La signature sur les registres de l'état Civil clôturera cette cérémonie civile.

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Annexe du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002 modifié (JO du 29 décembre 2002)

Circulaire du 6 décembre 2004

Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur.

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS (dispositions applicables au 1^{er} janvier 2005 - Loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 - JO du 19 juin 2003).

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire, le nom de son conjoint, en l'ajoutant à son propre nom ou même, pour la femme, en le substituant au sien.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur enfant commun, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms associés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard de l'un et de l'autre.

MODE D'INDICATION DU " DOUBLE NOM " issu de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 = Suppression du double tiret (circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448C du 25 octobre 2011).

Pour distinguer le double nom qui n'est pas transmissible en totalité à la génération suivante, du nom composé, transmissible intégralement, la circulaire du 25 octobre 2011 exige que le double nom soit complété par une rubrique indicative : « 1^{ère} partie... 2^{nde} partie... ».

Exemple de double nom de l'enfant : Nom du père : DURAND - Nom de la mère : DUPONT.

Double nom donné à l'enfant : DURAND DUPONT (1^{ère} partie : DURAND 2^{nde} partie : DUPONT).

A la génération suivante, seul le nom DURAND ou DUPONT sera donné à l'enfant et non pas les deux.

Exemple de nom composé : Nom du père : LEDRU-ROLLIN (nom composé) - Nom de la mère : MARTIN.

Double nom donné à l'enfant : LEDRUN-ROLLIN MARTIN (1^{ère} partie : LEDRUN-ROLLIN 2^{nde} partie : MARTIN).

A la génération suivante, seul le nom composé LEDRU-ROLLIN ou le nom simple MARTIN sera donné à l'enfant et non pas les deux.

A noter que le nom composé LEDRU-ROLLIN n'est pas sécable et se transmet intégralement.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX



Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie. (art. 212 du code civil modifié par la loi n°2006-399 du 4 Avril 2006)

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise fois du tiers contractant. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante. » (art. 220 du code civil).

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir un compte de dépôt (notamment comptes-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère qui sont dans le besoin.

Les gendres et belles-filles doivent des aliments à leur beau-père et belle-mère. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-pères et belles-mères sont tenus de cette obligation envers leur gendre et belle-fille.

FILIATION (Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005)

L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard.



ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistent alors.

En cas d'adoption plénière, l'enfant prend le nom de l'adoptant. En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'enfant. Cependant l'adoptant peut demander à ce que ce nom seul soit porté par l'enfant qui, s'il a plus de treize ans, doit donner son consentement.



AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit, sauf motifs graves, d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants.



LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont co-titulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

Les époux sont personnellement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année de leur mariage jusqu'à la date de celui-ci. A compter du mariage, les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent au bout de deux ans, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer. Un acte notarié, soumis à l'homologation du tribunal, doit être établi à cet effet.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a une nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des père et mère du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès du père ou de la mère, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et de père et mère, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

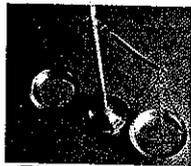
Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers du conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient co-titulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament. Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



Les successions entre époux sont totalement exonérées de droit de succession (art. 796-0 bis du code général des impôts art. 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 JO du 22 août 2007)

INDEX ALPHABÉTIQUE

A		L	
Acte d'enfant sans vie	5/15	Lieu du mariage	4
Acte de naissance	4	Liste des témoins	8
Adoptifs (enfants)	6	Logement des époux	25
Adoption	25	M-N	
Attestation sur l'honneur	10/19	Militaires (époux)	5
Audition des époux	22	Mineurs (enfants adoptifs)	6
Autorité parentale	25	Mineurs (époux)	6
C		Nom des époux et enfants	23
Calendrier	2/3	O	
Célébration du mariage	22	Obligations alimentaires	24
Compte à rebours	2/3	P	
Consentement des parents	6	Participation aux acquêts	26
Contrat de mariage	21	Pièces à fournir	4
D		Pièces d'identité	5
Devoirs	24	Publication	21
Dispense d'âge	6	Pupilles de l'état	6
Dispense de publication	22	R	
Divorcés (époux)	21	Régime fiscal	25
Droits du conjoint survivant	27	Régimes matrimoniaux	26
Droits des époux	24	Renseignements	4
E		Renseignements à fournir à la mairie	14/15
Enfants	4/15	T	
Enfants adoptifs	6	Témoins (liste des)	8
Enfants sans vie	5/15	V	
Etrangers	21	Veuf	6
F			
Filiation	24		
I			
Informations sur le droit de la famille	23		



Textes de référence :

- ▶ Code Civil
- ▶ Obligation de respect mutuel entre les époux (loi du 4/04/2006)
- ▶ Contrôle de validité des mariages
(loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006) JO 15 novembre 2006.
- ▶ Exonération fiscale dans les successions entre époux
(loi n° 2007-1223 du 21 août 2007) JO du 22 août 2007
- ▶ Suppression de certificat prénuptial
(loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007)
- ▶ Double nom de famille (loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 -
Circulaire CIV/14/10 n° NOR : JUSC 1028448 C du 25 octobre 2011)
- ▶ Solidarité des dépenses du ménage (art. 220 du Code civil)
(loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010) JO du 2 juillet 2010